

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1408-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la construction d'un aqueduc et des égouts sanitaires, la réalisation de la caractérisation et de la certification de terrains industriels et afin de couvrir certains frais administratifs

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour travaillent conjointement à la construction d'un aqueduc et d'égouts sanitaires permettant de desservir les terrains situés au sud de l'autoroute 30, où se réalisera notamment le projet de l'entreprise Virentia;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour devra réaliser la caractérisation et la certification de terrains industriels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, la Société a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre a notamment pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques et stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour la construction d'un aqueduc et d'égouts sanitaires, la réalisation de la caractérisation et de la certification de terrains industriels et afin de couvrir certains frais administratifs;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 000 000 \$, pour l'exercice financier 2021-2022, pour la construction d'un aqueduc et d'égouts sanitaires, la réalisation de la caractérisation et de la certification de terrains industriels et afin de couvrir certains frais administratifs;

QUE cette subvention soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75910

Gouvernement du Québec

### **Décret 1416-2021, 10 novembre 2021**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Périgny comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Périgny, sous-ministre adjoint, ministère de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 15 novembre 2021;

QU'à ce titre, monsieur Sylvain Périgny reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Périgny soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 403 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Sylvain Périgny soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents

et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75928

Gouvernement du Québec

### **Décret 1417-2021, 10 novembre 2021**

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de monsieur Eric Stevenson comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **I. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Eric Stevenson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Stevenson exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.